



Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en place d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Morte-Vie.



Partenaires techniques et financiers



VERSION DÉFINITIVE

Juillet 2015

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------|----------|
| INTRODUCTION | 5 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-----------------------------|----------|
| A. GÉNÉRALITÉS | 6 |
|-----------------------------|----------|

| | |
|--|-----------|
| I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR | 6 |
| 1. Désignation du demandeur..... | 6 |
| 2. Présentation du S.M.B.D. | 6 |
| II. DÉLIBÉRATION DU DEMANDEUR | 8 |
| III. CONTEXTE DES INTERVENTIONS | 9 |
| 1. Périmètre intéressé..... | 9 |
| 2. Objectifs du programme de travaux | 10 |
| IV. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE | 10 |
| 1. La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.)..... | 10 |
| 2. Le S.D.A.G.E. Seine-Normandie..... | 11 |
| 3. Le classement au titre du code de l'Environnement | 11 |

| | |
|---|-----------|
| B. DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION | 13 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| I. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX | 13 |
| 1. Problématiques sur le territoire | 13 |
| 2. Justification de l'intérêt général | 15 |
| 3. Légitimité du syndicat à porter l'intérêt général | 16 |
| II. MÉMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX | 17 |
| 1. Nature des travaux..... | 17 |
| 2. Description des interventions prévues dans le P.P.R.E..... | 17 |
| 3. Montant prévisionnel des travaux | 21 |
| 4. Modalités d'intervention avant et après travaux | 22 |
| III. ÉVALUATION DES INCIDENCES « NATURA 2000 » | 24 |
| 1. Préambule..... | 24 |
| 2. Localisation des sites « Natura 2000 » vis-à-vis du projet..... | 24 |
| 3. État des lieux écologique..... | 25 |
| 4. Incidences des travaux..... | 25 |
| 5. Conclusion de l'évaluation..... | 25 |
| IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX | 25 |
| V. FINANCEMENT DES TRAVAUX | 27 |
| 1. Plan de financement | 27 |
| 2. Participation financière détaillée des riverains | 28 |
| VI. DROITS ET SERVITUDES | 30 |
| 1. Exercice du droit de pêche..... | 30 |
| 2. Servitude de passage | 30 |

ANNEXE I-LOCALISATION DES SITES « NATURA 2000 » 35

**ANNEXE II - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
..... 37**

**ANNEXE III - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'INTERVENTION DES
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES 41**

**ANNEXE IV - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'EXERCICE DU DROIT DE
PÊCHE 45**

ANNEXE V- MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE ÉTABLIE AVANT TRAVAUX 47

ANNEXE VI- ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES INTERVENTIONS 51

ANNEXE VII- PARCELLES ET PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS 53

INTRODUCTION

Dans le contexte de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (Directive 2000/60/CE), l'ensemble de l'écosystème de la Dives et de ses affluents doit, d'ici à 2015, répondre à l'objectif de « bon état » écologique fixé pour toutes les masses d'eau.

Depuis plusieurs années le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives a mis en place différents programmes de travaux sur les cours d'eau du bassin de la Dives afin d'atteindre et de respecter les objectifs de la DCE. En 2014, afin de poursuivre cet objectif le S.M.B.D. a donc réalisé un état des lieux et un diagnostic de la Morte-Vie, affluent rive droite de la Dives, sur l'ensemble de son linéaire. Il est ressorti de cette étude que malgré un bassin versant occupé à 87 % par des prairies, ce cours d'eau ne se trouve pas en bon état écologique.

Il a été mis en évidence que les berges de la Morte-vie sont sujettes à un piétinement important car les parcelles riveraines sont principalement orientées vers l'élevage (bovin et équin). En outre, bien qu'aucun encombre significatif n'a été répertorié, une végétation dense est parfois présente sur ses berges, pouvant favoriser localement des débordements. Enfin, quelques peupliers ont été dénombrés ainsi que la présence d'espèces invasives animales.

Afin de palier à ces dégradations et d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives propose donc de mettre en place, entre 2015 et 2017 un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Morte-Vie (P.P.R.E.),

Préalablement à sa mise en œuvre par le S.M.B.D., l'intérêt général de ce programme de travaux doit être reconnu au travers d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (Voir textes réglementaires au 2- de l'annexe II et au 1- de l'annexe III).

L'enquête publique relative à la D.I.G. aura lieu dans la commune de Biéville-Quétiéville, seule concernée par le programme.

Le programme de travaux n'a pas donné lieu à la procédure de débat public prévue par l'article L 121-8 du code de l'environnement ni à la concertation préalable à l'enquête publique associant le public à leur élaboration mentionnée à l'article L 121-6 du même code.

Le présent dossier constitue la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au titre de l'article L 211-17 du code de l'environnement du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Morte-Vie située sur le territoire du département du Calvados.

A. GÉNÉRALITÉS

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1. Désignation du demandeur

Organisme demandeur : *Syndicat Mixte du Bassin de la Dives*

Adresse : *Marie de Saint-Pierre-sur-Dives
Hôtel de Ville
B.P. 72
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES*

Tél. : *02.31.20.73.28*

Courriel : *smbd@orange.fr*

N° SIRET : *200 036 127 00013*

Président : *Monsieur Hubert ALQUIER*

Technicien/ne : *Monsieur Tony GUILLOTEAU/ Mademoiselle Alizé BAILLEUL*



2. Présentation du S.M.B.D.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (S.M.B.D.) est un établissement public de type syndicat mixte tel que le décrit l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé des 15 collectivités suivantes :

- Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,
- Communauté de Communes Lisieux Pays d'Auge,
- Communauté de Communes du Pays de Livarot,
- Communauté de Communes des Trois Rivières,
- Communauté de Communes du Pays du Camembert,
- Communauté de Communes du Pays du Haras du Pin,
- Communes de Crocy, Beaumais, Morteaux-Couliboëuf, Bernières-d'Ailly, Vicques, Jort, Corbon, Notre-Dame-d'Estrées et Ménil-Hubert-en-Exmes.

Il regroupe au total 89 communes situées sur le bassin versant de la Dives (figure n°1)

Le S.M.B.D. est interdépartemental (Calvados et Orne) et gère environ 600 km de cours d'eau. Il a pour compétence :

- La lutte contre les inondations,
- La restauration de la continuité écologique,
- La restauration et entretien des cours d'eau,
- La lutte contre les espèces invasives,
- L'animation et la concertation dans le domaine des milieux aquatiques.

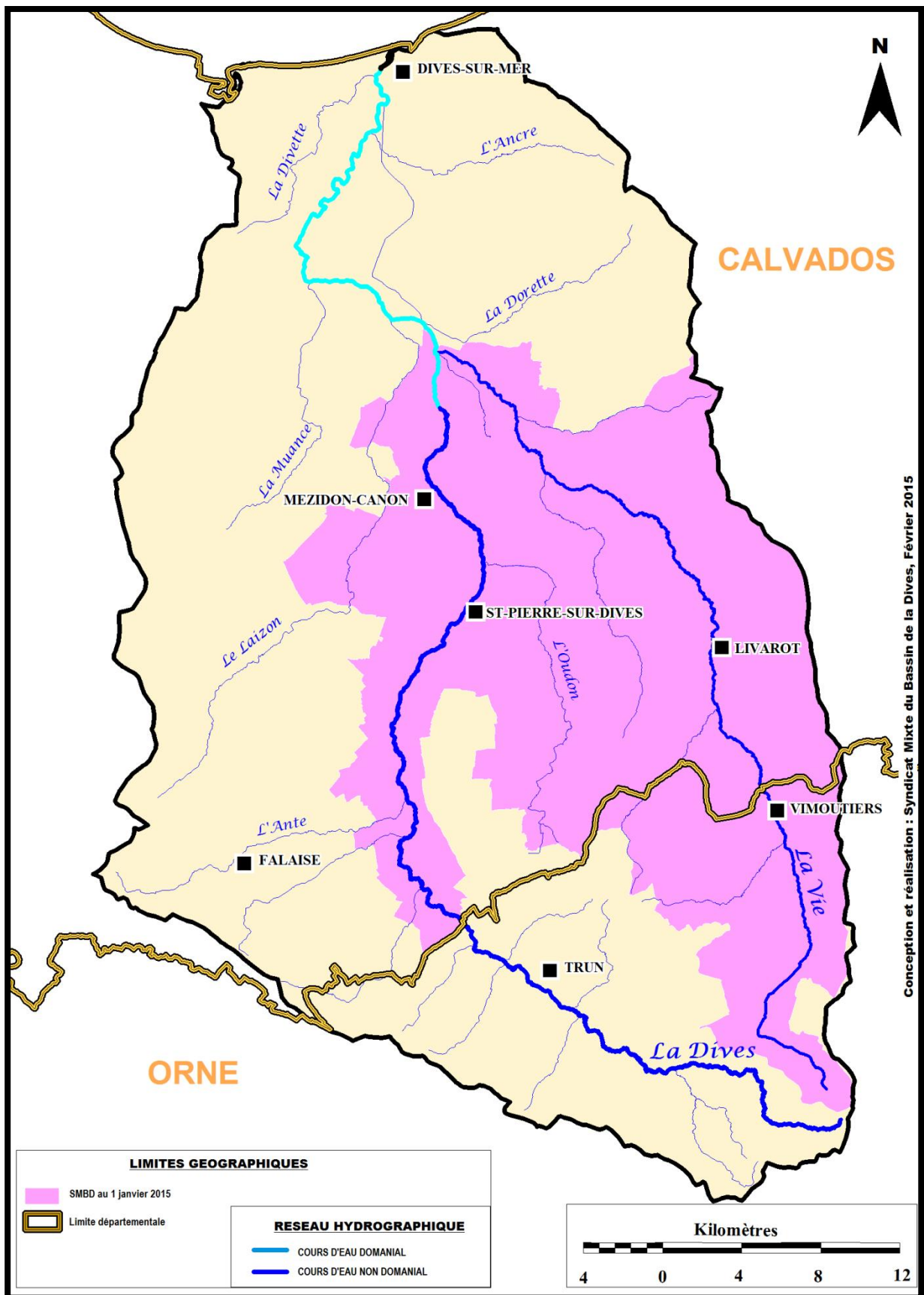


Figure n°1 : Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives

II. DÉLIBÉRATION DU DEMANDEUR

Délibération sur l'approbation du programme de travaux et la participation financière des riverains

Département du
Calvados

Arrondissement de
Lisieux
--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE :
24 DEC. 2014
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2014

SOUS-PREFECTURE
DE LISIEUX

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre, à quatorze heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Saint Pierre sur Dives, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

ETAIENT PRÉSENTS:

Mr. MARIE, Mr. MADELINE, Mr. LALLIER, Mr. SUARD, Mr. HAGHEBAERT, Mr. BUFFET, Mr. MOREL, Mr. BIGOT, Mr. COUSIN, Mr. LANGLOIS, Mme OLIVIER, Mr. HAUTON, Mr. BARBOT, Mme BISSON, Mr. DEBOEVER, Mr. SAINT MARTIN, Mr. MORIN, Mr. OURSEL, Mr. ALQUIER, Mr. LOUIS, Mr. GUILLOT, Mme POULAIN, Mr. PETIT, Mr. PIETTE, Mr. DECLERCQ, Mr. GARNAVULT, Mr. PETITON, Mr. BOUET, Mr. LEFORT, Mr. LALLIER, Mr. NOBUS,

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES:

Mme MADELINE, Mr. LACOUR, Mr. GORET, Mme HENRY, Mr. BRETTEVILLE, Mr. VACQUEREL, Mr. DELOZIER représenté par Mr. PETIT, Mr. PERTHUIS, Mr. ETASSE, Mr. MICHEL, Mr. DUFAY, Mr. VERMES, Mr. JEAN-BAPTISTE,

DELIBERATION N°21 : PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA MORTE VIE

Monsieur le Président précise que lors des derniers comités syndicaux, le maire de Biéville-Quétiville, Monsieur Gérard LOUIS, a sollicité le SMBD pour savoir s'il était possible de mettre en place un programme de restauration d'entretien de la Morte-Vie. Pour rappel, bien qu'elle draine les eaux des marais en amont, la Morte-Vie est considérée comme un cours d'eau d'après les services de l'Etat et constitue à ce titre un affluent de la Dives. Monsieur ALQUIER indique que pour définir la mise en place d'un programme de travaux, le SMBD a fait appel en 2014 à un stagiaire en master I à l'université de Rennes.

Monsieur le Président propose de mettre en place ce programme de travaux sur 2 ans pour un coût estimatif de 37 000 €.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical décide :

- D'adopter le programme de travaux sur la Morte-Vie sur 2 ans,
- d'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Régional,
- d'autoriser le Président à déposer auprès des services compétents, le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), à solliciter l'instruction de ce dossier et à signer toute pièce nécessaire à cet effet
- d'autoriser le Président à lancer les consultations d'entreprise (inhérentes aux marchés de travaux) et à signer les marchés,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de travaux tripartites entre le syndicat, le propriétaire et les exploitants.

Pour extrait conforme,
Le 11 Septembre 2014.
Le Président du SMBD,

III. CONTEXTE DES INTERVENTIONS

1. Périmètre intéressé

Le cours d'eau concerné par le programme de travaux (cf. figure n°2), est situé dans le bassin versant de la Dives et représente un linéaire total d'environ 6 km. Il s'agit de **La Morte-Vie** de sa source à sa confluence avec la Dives. Le territoire d'intervention ne concerne qu'une seule commune à savoir la commune de **Biéville-Quétiéville**, dans le Calvados.

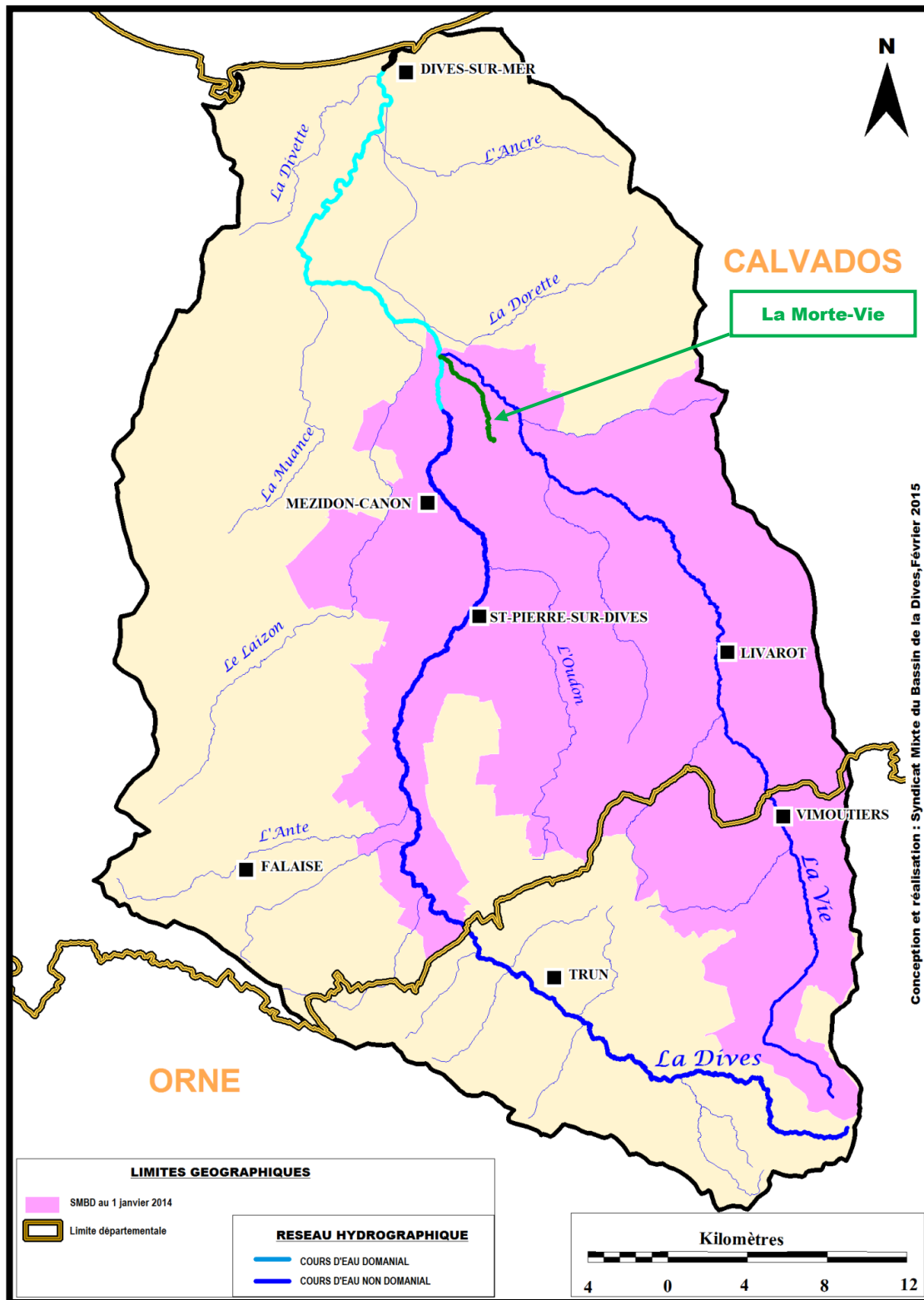


Figure n°2 : Cours d'eau intéressé par les travaux du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives

2. Objectifs du programme de travaux

D'ici à 2015, selon les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (D.C.E.), le bassin de la Morte-Vie doit être en bon état écologique. Un diagnostic a donc été lancé en 2014 pour, d'une part, connaître l'état actuel du cours d'eau et, d'autre part, proposer des aménagements visant à restaurer le cours d'eau.

Validé préalablement par un comité de pilotage réunissant les acteurs locaux et partenaires, il a été décidé de mettre en place un programme pluriannuel d'actions dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Gérer de manière équilibrée la végétation rivulaire,
- Améliorer la qualité et l'écoulement des eaux.

L'intégralité du linéaire du cours d'eau est non-domaniale. Il revient donc logiquement aux propriétaires riverains d'assurer, d'une part, l'entretien des berges et du lit (Annexe II) et, d'autre part, la mise en conformité des ouvrages hydrauliques. Or, depuis plusieurs décennies, la plupart des propriétaires n'assurent plus ou mal l'entretien.

Pour pallier à ces défaillances, le S.M.B.D. souhaite donc harmoniser les pratiques de gestion des cours d'eau à l'échelle globale du bassin versant via la mise en place de divers programmes de travaux.

IV. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1. La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (n°2000/60/CE) a été adoptée le 23 octobre 2000 par le Conseil et le Parlement Européen. Cette Directive innove en définissant un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultats.

Elle fixe 3 objectifs environnementaux majeurs :

- stopper toute dégradation des eaux ;
- parvenir d'ici à 2015 au bon état quantitatif et qualitatif des rivières, des eaux souterraines et côtières, avec des reports d'échéances possibles en 2021 et 2027 ;
- réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66% des eaux douces de surface. **Les objectifs d'état retenus pour le cours d'eau concerné sont fixés par l'annexe 4 du S.D.A.G.E. Seine-Normandie et présentés dans le tableau n°1.**

| NOM DE LA MASSE D'EAU | CODE DE LA MASSE D'EAU | Objectif de bon état | | |
|-----------------------|------------------------|----------------------|----------|--------|
| | | ÉCOLOGIQUE | CHIMIQUE | GLOBAL |
| La Morte-Vie | FRHR282-I1269000 | 2015 | 2015 | 2015 |

Tableau n°1 : Objectifs d'état pour le cours d'eau fixés par le S.D.A.G.E. Seine-Normandie

2. Le S.D.A.G.E. Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (article L.212-1 du code de l'environnement).

Approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015, le S.D.A.G.E. Seine-Normandie définit 10 grands défis à relever. Le programme de travaux répond particulièrement au défi 6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides », au titre de :

- **L'orientation 15** « **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité** » :
 - Disposition 46 : « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides » ;
 - Disposition 48 : « Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité » ;
 - Disposition 49 : « Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels » ;
 - Disposition 54 : « Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères » ;
 - Disposition 55 : « Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs ».

3. Le classement au titre du code de l'Environnement

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a rénové les critères et la procédure de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau, pour répondre notamment aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Ainsi, les cours d'eau intéressés sont classés au titre du L. 214-17 du Code de l'Environnement suivant deux listes :

- **Liste 1** : Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui sont en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant et dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.
Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage, s'il constitue un obstacle à la continuité écologique, ne pourra être établi. Les ouvrages existants sont subordonnés à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique et assurer la protection des poissons migrateurs.
- **Liste 2** : Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et d'assurer la circulation des poissons migrateurs.
Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

L'arrêté du 04 décembre 2012 a défini les cours d'eau sur le bassin Seine-Normandie concernés par ces deux listes. Le tableau ci-dessous présente le classement du cours d'eau intéressé par le programme de travaux.

| COURS D'EAU | PORTION CLASSÉE | LISTE 1 | LISTE 2 |
|--------------|--|---------|---------|
| La Morte-Vie | De sa source à la confluence avec la Dives | Oui | Non |

Tableau n°2 : Classement du cours d'eau intéressé au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement

B. DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

I. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX

1. Problématiques sur le territoire

Le programme est le prolongement des travaux engagés sur le bassin de la Dives depuis plusieurs années par le S.M.B.D. Il vise notamment à restaurer, entretenir et préserver les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques. Les principales perturbations recensées sur la Morte-Vie sont liées à deux facteurs :

- l'absence ou l'excès d'entretien des berges et de leur végétation,
- la divagation du bétail dans les cours d'eau et/ou le piétinement du lit et des berges,

L'entretien des berges et du lit mineur, alors qu'il était autrefois régulièrement assuré par les riverains, est aujourd'hui délaissé (7 % du linéaire de la Morte- Vie). Les conséquences de cet abandon sont nombreuses :

- pour le milieu :
 - colmatage des fonds et blocage de la migration des poissons par la formation d'embâcles,
 - éclaircissement insuffisant du lit du cours d'eau entraînant un appauvrissement de la flore et de la faune aquatique.
- pour les usages :
 - accentuation des phénomènes d'érosions des berges,
 - accessibilité au cours d'eau rendue difficile,
 - absence d'exploitation du bois et de valorisation paysagère.



Figure n°3 : Manque d'entretien sur la Morte-Vie

À l'inverse, l'excès d'entretien (53 % du linéaire de la Morte-Vie) est également responsable de perturbations importantes :

- pour le milieu :
 - éclaircissement trop important du lit et prolifération de la végétation aquatique,
 - augmentation de la vitesse d'écoulement et aggravation des inondations,
 - déstabilisation des berges et altération du rôle épurateur de la ripisylve par rapport aux apports azotés du bassin versant,
 - absence de protection du cours d'eau contre le bétail.
- pour les usages :
 - absence de valorisation durable du bois,
 - absence d'effet brise vent et d'abri pour le bétail.



Figure n°4 : Excès d'entretien sur la Morte-Vie

Le piétinement localisé des berges et du lit du cours d'eau par le bétail (15 % du linéaire de la Morte-Vie) a des conséquences non moins graves :

- pour le milieu :
 - disparition de la végétation rivulaire protectrice de la berge par le piétinement et le pâturage répété des animaux,
 - élargissement du lit du cours d'eau, contribuant, sur les petits cours d'eau, à la banalisation des habitats piscicoles et au réchauffement de l'eau,
 - colmatage des fonds par la mise en suspension des matériaux des berges, perturbant la reproduction des salmonidés et dégradant l'habitat des invertébrés,
 - dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau par les déjections du bétail.
- pour les animaux :
 - risques de pathologies dues à la consommation d'une eau contaminée : gastro-entérites, mammites, douves, etc.
 - risque de chute, voire de noyade, pour les plus jeunes animaux.
- pour les usages humains :
 - risques sanitaires pour l'alimentation en eau potable.



Figure n°5 : Dégradations des berges par le piétinement du bétail sur la Morte-Vie

2. Justification de l'intérêt général

Les indicateurs de suivi de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique des masses d'eau présentes sur le bassin de la Dives témoignent de dégradations liées aux activités anthropiques. Par ailleurs, l'état des lieux et le diagnostic de ces masses d'eau confirme la nécessité d'élaborer un programme de travaux ambitieux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau.

C'est à l'ensemble de ces problématiques que le S.M.B.D. souhaite répondre au travers la mise en œuvre du programme de travaux. Ces interventions permettront ainsi d'une part, de remédier à la défaillance généralisée des riverains et d'autre part, d'assurer une gestion globale harmonisée sur l'ensemble de bassin versant. Le syndicat est maître d'ouvrage de l'opération, **opération qui traduit la volonté collective d'engager des moyens techniques et financiers nouveaux nécessaires à la protection des composantes physiques et biologiques des rivières**. Le programme de travaux pluriannuels présenté ici devra permettre d'accélérer le retour du cours d'eau vers un état fonctionnel, garantissant une satisfaction durable des différents usages.

L'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est donc, à ce titre, d'intérêt général et a aussi pour ambition de répondre :

- À la Directive Cadre sur l'Eau visant le bon état écologique des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Code de l'Environnement (article 211-1) visant la préservation des écosystèmes aquatiques.

3. Légitimité du syndicat à porter l'intérêt général

Le programme d'actions porté par le Syndicat doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

De part ses compétences, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est l'unique structure publique à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives porte la responsabilité des engagements pris par l'État français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.

II. MÉMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX

1. Nature des travaux

Globalement, les travaux à engager consistent en plusieurs opérations qui visent à restaurer les fonctionnalités du cours d'eau, ces opérations sont regroupées dans le programme suivant :

- Programme de restauration et d'entretien de la Morte-Vie (P.P.R.E.) :
 - Gestion de la végétation rivulaire et du lit mineur
 - Lutte contre les dégradations du bétail

Le détail des interventions figure dans l'annexe VI - Atlas cartographique des interventions.

Les riverains concernés (propriétaires et exploitants) par ce programme seront systématiquement contactés préalablement avant chaque intervention. Une convention de travaux tripartite sera établie pour chaque parcelle (annexe V - Modèle de convention tripartite établie avant travaux).

2. Description des interventions prévues dans le P.P.R.E.

a. Gestion de la végétation rivulaire et du lit mineur

Cette orientation de gestion comprend les interventions suivantes :

- ⇒ **Abattage sélectif des arbres morts ou matures** avec pour objectifs principaux le renouvellement du peuplement forestier et un éclaircissement équilibré du lit du cours d'eau. Les arbres menaçant de chuter peuvent faire l'objet d'un rééquilibrage par élagage ou à défaut seront également recépés.
- ⇒ **Elagage des plus grosses branches basses problématiques** (diamètre à la base supérieur à 10cm, hauteur inférieure à celle des plus hautes eaux), susceptibles de générer des embâcles important lors des crues. On veillera en revanche à conserver les branches d'un diamètre plus faible, essentielles à la diversité des habitats et à la rugosité des berges.
- ⇒ **Débroussaillage partiel du talus de berge**, afin de faciliter la pose de clôtures ou d'aménagements tout en préservant le rôle des broussailles en tant que filtre des apports du bassin par ruissellement, protection des jeunes baliveaux assurant le renouvellement de la ripisylve, et abri pour la faune.
- ⇒ **Enlèvement sélectif des embâcles, dits naturels**, formés par les arbres morts et les divers végétaux situés dans le lit mineur et obstruant en totalité le cours d'eau. Ils seront supprimés **uniquement quand ils perturbent les fonctionnalités du cours d'eau ou qu'ils menacent un usage**. Les embâcles dépassant le niveau d'étiage et ne représentant pas les risques susmentionnés seront laissés en place car ils contribuent à la diversité des habitats.

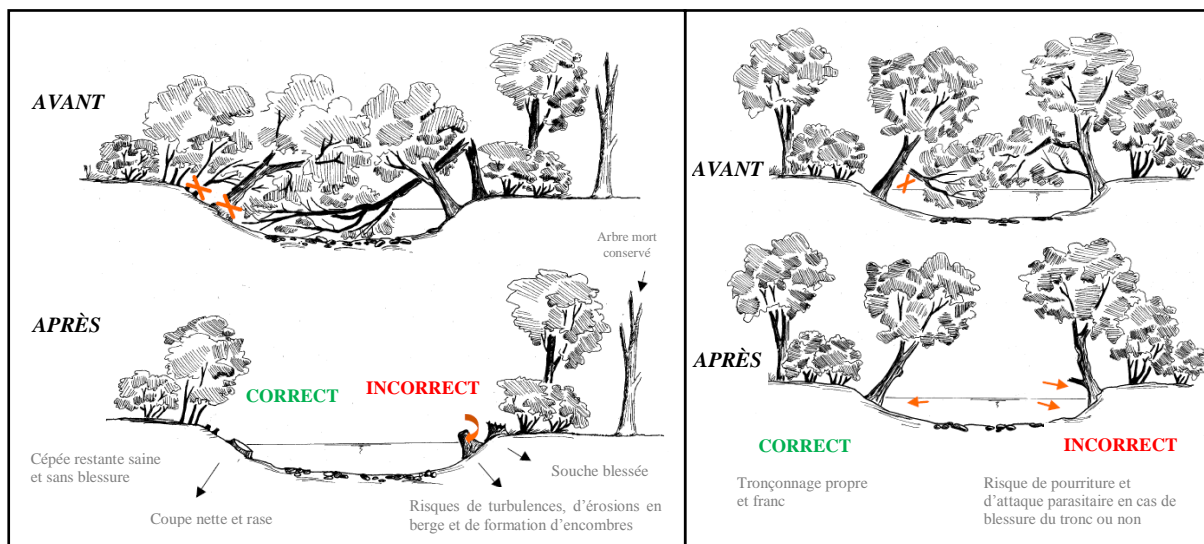


Figure n°7 : Conseil d'entretien de la végétation

Les interventions susvisées seront réparties en deux catégories de restauration à savoir :

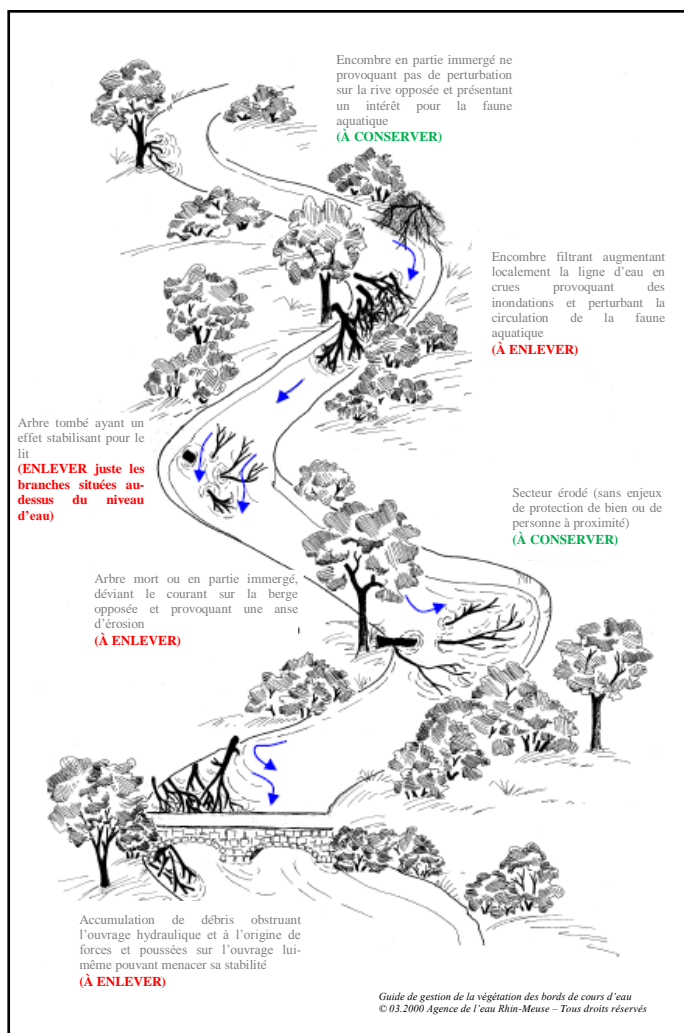


Figure n°8 : Conseil de gestion des encombres

La **restauration légère** qui vise à la restauration de la ripisylve sur des secteurs où sa densité est faible à moyenne. Elle consistera en :

- un débroussaillage manuel sélectif du talus de berge et jusqu'à 1 mètre en retrait,
- un recépage des arbres de moins de 20 cm et un élagage sélectif de certaines branches basses,
- un abattage ponctuel (généralement inférieur à 10 arbres pour 100 mètres)

La **restauration lourde** qui consiste en la réhabilitation de secteurs où l'abandon du cours d'eau a conduit à une densification et un vieillissement de la ripisylve. Il s'agira alors de réaliser :

- un débroussaillage manuel sélectif du talus de berge et jusqu'à 1 mètre en retrait,
- un recépage des arbres de moins de 20 cm et un élagage sélectif de certaines branches basses,
- un abattage régulier (supérieur à 10 arbres pour 100 mètres)

Le tableau n°3 présente le volume et les coûts des travaux à réaliser sur la végétation des berges et du lit sur la Morte-Vie

| | RESTAURATION LÉGÈRE | RESTAURATION LOURDE |
|--------------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL (mètres linéaires) | 2 320 | 662 |
| COÛTS T.T.C. | 2 €/ml | 8 €/ml |
| TOTAL (€) | 4 640 € | 5 296 € |

Tableau n° 3. Volume et coût des travaux sur la végétation des berges et du lit mineur (€ T.T.C.)

b. Lutte contre les dégradations du bétail

Cette orientation de gestion comprend les interventions suivantes :

⇒ Aménagement des points d'abreuvement pour le bétail

L'objectif de ces aménagements est d'éviter les perturbations engendrées par le piétinement du bétail sur le cours d'eau tout en fournissant une eau de meilleure qualité, non souillée par les déjections. Différents types d'abreuvoirs seront proposés aux propriétaires et exploitants, l'objectif étant toujours de permettre l'abreuvement sans que le bétail ne pénètre dans le lit du cours d'eau.

Le choix des secteurs retenus pour l'implantation des nouveaux abreuvoirs se fera en accord avec les riverains sur des zones garantissant la pérennité des aménagements, sur une portion droite de rivière. Ces aménagements ne seront effectués que sur les parcelles des propriétaires volontaires et qui seront partenaires du projet.

Les trois principaux aménagements sont la pompe de prairie dite « self-service », l'abreuvoir « classique » au cours d'eau et l'abreuvoir gravitaire. La pompe de prairie sera préférée chaque fois que la topographie des lieux le permet et/ou que le riverain l'accepte. Les figures n°9, n°10 et n°11 décrivent le principe de ces aménagements.

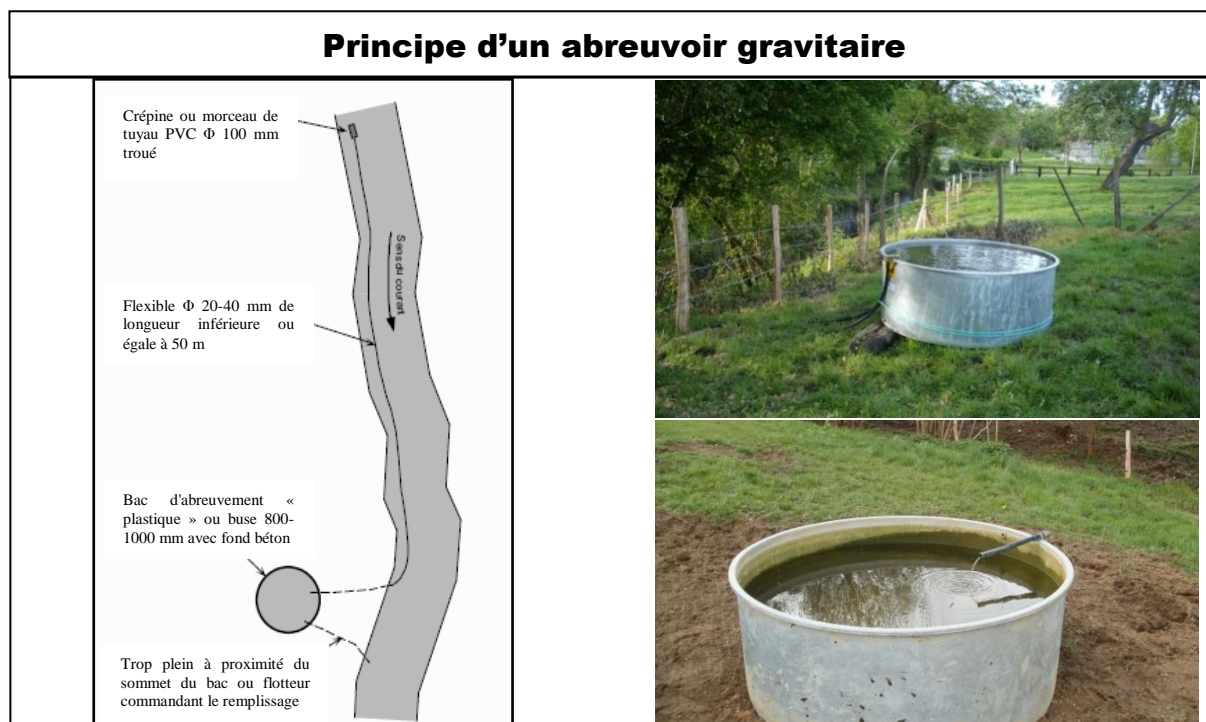
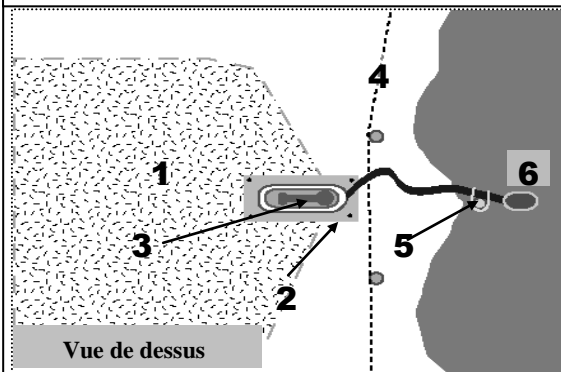


Figure n°9. Principe d'un abreuvoir gravitaire

Principe d'une pompe à nez



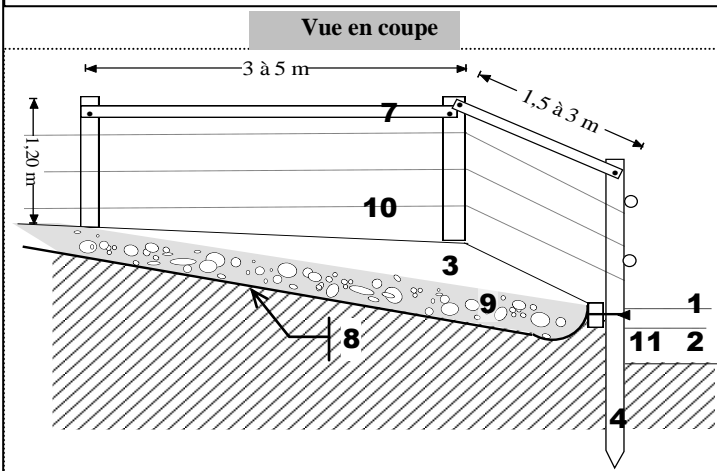
Règles d'implantation

1. Zone d'accès empierré
2. Socle bétonné ancré dans le sol par 4 tiges filetées
3. Pompe automatique boulonnée sur le socle
4. Clôture de protection
5. Piquet de maintien
6. Crépine



Figure n°10 : Principe d'une pompe à nez

Principe d'un abreuvoir « classique » au cours d'eau



Règles d'implantation

1. Niveau optimal de l'eau au débit moyen
2. Niveau d l'eau à l'étiage
3. Excavation dans le talus de berge
4. Traverse chêne ou piquet de châtaigner ($\Phi \sim 20$ cm)
5. Traverse Chêne double de pied ou demi-piquet de châtaigner ($\Phi \sim 20$ cm) ; fixation boulon 14/350
6. Lisse pleine ($\Phi 12$ cm) fixation boulon 12/240
7. Lisse demi-ronde
8. Géotextile synthétique type "bidim"
9. Remblai de cailloux (tout venant 0-120 mm 3 à 10 tonnes)
10. Fil barbelé avec raidisseurs
11. Profondeur d'eau 25 cm



Figure n°11 : Principe d'un abreuvoir « classique » au cours d'eau

⇒ Aménagement des gués

Les abreuvoirs sauvages servent aussi parfois de gué (passage) entre deux prairies ; les détériorations engendrées par la divagation du bétail dans le lit du cours d'eau sont plus importantes encore qu'au niveau d'un simple abreuvoir sauvage.

De façon à réduire ce type de détérioration, il sera proposé deux types d'aménagements :

- **Pose de deux abreuvoirs « classiques » placés face-à-face, chacun sur une rive du cours d'eau.** Les caractéristiques techniques sont identiques à celles des abreuvoirs classiques, la seule différence concerne les lisses pleines qui sont dans ce cas de figure amovibles afin de permettre une traversée occasionnelle du bétail d'une rive à l'autre.
- **Installation d'une passerelle** qui servira uniquement à assurer le transit continu des bêtes d'une rive à l'autre, sans que celles-ci n'aient à franchir le cours d'eau, évitant ainsi toutes perturbations envers le milieu (départ de M.E.S., apport d'azote minéral).

⇒ Pose de clôtures

Complémentaires aux abreuvoirs, elles doivent éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau, tout en prévenant les risques de chute, voire de noyade des animaux. Les clôtures seront disposées en haut de berges à une distance de 80 cm de la crête de berge pour éviter le piétinement et l'affaissement de la partie supérieure de la berge. Deux types de clôtures seront proposés : clôture électrique et clôture avec rang de barbelés en fonction de l'usage de la parcelle et le choix du propriétaire.

Le tableau n°4 présente successivement le volume et les coûts des travaux à réaliser pour la lutte contre les dégradations liées au bétail sur la Morte-Vie.

| | ABREUVOIRS | CLÔTURES |
|--------------|---------------|-----------------------|
| TOTAL | 7 unités | 2 383 mètres linaires |
| COÛTS T.T.C. | 1 000 €/unité | 8 €/ml |
| TOTAL (€) | 7 000 € | 19 064 € |

Tableau n° 4 : Volume et coût des travaux pour la lutte contre les dégradations du bétail (€ T.T.C.)

3. Montant prévisionnel des travaux

Le tableau n°5 présente de manière synthétique le montant prévisionnel des travaux.

| POSTES DE DÉPENSES | TOTAL Morte-Vie |
|---|-----------------|
| 1.P.P.R.E. de la Morte-Vie | 36 000 € |
| Gestion de la végétation rivulaire | 9 936 € |
| Lutte contre les dégradations du bétail | 26 064 € |
| 2. Autres frais | 4 000 € |
| Enquête publique et marché de travaux | 4 000 € |
| MONTANT TOTAL DES TRAVAUX | 40 000 € |

Tableau n°5 : Synthèse des coûts des travaux envisagés.

4. Modalités d'intervention avant et après travaux

a. Conventions entre riverains et S.M.B.D.

Dans un souci de transparence et de collaboration avec les propriétaires riverains, le S.M.B.D. souhaite travailler en partenariat avec ces derniers. Ainsi, avant toute intervention, tous les propriétaires et exploitants seront consultés, s'ils le souhaitent, et de préférence sur le terrain. Les actions préconisées leur seront présentées et détaillées. À l'issue de ces échanges, une convention signée entre les trois parties permettra au Syndicat de mettre en œuvre les actions prévues (voir Annexe V - Modèle de convention tripartite établie avant travaux).

b. Démarrage du chantier

Avant le début du chantier, pour un meilleur encadrement des travaux, l'intervenant avertira, outre le maître d'ouvrage :

- les services de la Police de l'Eau (D.D.T.M. du Calvados),
- le garde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.),
- la C.A.T.E.R. de Basse Normandie.

c. Organisation chronologique des chantiers

Les travaux prévus dans le P.P.R.E. seront suivis par la technicienne de rivière du S.M.B.D. Ils seront effectués d'amont en aval et dans l'ordre suivant :

- Enlèvement sélectif des broussailles, notamment pour permettre l'accès au chantier.
- Abattage éventuel d'arbres et traitement sélectif de la végétation (élagage, recépage, balivage).
- Extraction du lit de certains embâcles,
- Aménagement d'abreuvoirs,
- Pose des clôtures,
- Traitement des résidus et rémanents (brûlage, enfouissement, évacuation).

Les travaux sur les berges et dans le lit du cours d'eau seront judicieusement réalisés pendant la période estivale et l'automne. Les périodes d'intervention des prestataires tiendront compte des contraintes liées à l'occupation des parcelles riveraines. Les travaux sur la végétation seront effectués en période de repos végétatifs (de septembre à avril) afin de permettre la reprise des végétaux au printemps.

d. Traitement des produits de coupes

Les produits de coupe seront la propriété des riverains, il leur appartiendra donc de les récupérer. Le bois sera entreposé sur la berge réceptrice à la chute des arbres. Cette dernière sera fonction de l'accès au chantier, de la densité de la végétation, du penchant et du poids des arbres à abattre.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux abattus seront débités en bouts d'un mètre rangés à 10 m de la berge. Le prestataire ne laissera un arbre entier ou ébranché sur place qu'exceptionnellement et/ou à la demande du propriétaire (valeur marchande par exemple). Dans tous les cas, le houppier sera démonté par tronçonnage.

Les débris de végétaux résidus du débroussaillage, de l'élagage, ou de l'abattage qui ne présenteront aucune valeur seront brûlés. Tous les autres produits seront regroupés à au moins cinq mètres du cours d'eau et évacués en décharge agréée le plus rapidement possible.

Deux possibilités s'offriront aux propriétaires. Soit ils exploiteront ce bois et dans ce cas ils disposeront d'un délai de deux mois pour le retirer. Soit ils l'abandonneront au profit du prestataire qui devra à sa charge l'évacuer.

e. Mise en œuvre de l'entretien ultérieur

C'est l'entretien ultérieur régulier qui doit pérenniser le bénéfice des investissements de la restauration initiale. Ces travaux, bien que de même nature que les travaux de restauration initiaux, sont cependant d'une moindre ampleur. Ils ont vocation à être réalisés à une fréquence régulière. Le programme distingue deux types de travaux d'entretien à effectuer :

➤ les travaux d'entretien du lit et des berges des cours d'eau

En fonction des caractéristiques des cours d'eau et de la végétation, l'entretien exhaustif de la végétation devra être réalisé au moins tous les 3 à 5 ans. Il s'agit de travaux de gestion modérée de la végétation rivulaire et de désencombrement sélectif du lit mineur, travaux qui reviennent à charge du propriétaire riverain. Le maître d'ouvrage s'engage à reprendre une fois en charge ces travaux, cinq ans après le premier passage. En première estimation, on peut évaluer le coût de ces travaux à 1 € par mètre de berge de cours d'eau. Sur la base de cette estimation, le budget d'entretien annuel s'établit comme suit :

| INTITULÉ DE L'ARTICLE | UNITÉ | COÛT UNITAIRE € | LINÉAIRE DE BERGE TOTAL SUR 2 ANS | LINÉAIRE DE BERGE ANNUEL | COÛT DU POSTE T.T.C. |
|---------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Entretien du lit mineur et des berges | Mètre linéaires (ml) | 1 | 12 000 ml | 6 000 ml | 12 000 € |

Tableau n°6 : Estimatif des coûts pour l'entretien

➤ les travaux d'entretien des aménagements liés au bétail

Pour garantir le bon fonctionnement de ces aménagements, ces travaux doivent être effectués de manière beaucoup plus régulière, à une fréquence au moins annuelle. Le maître d'ouvrage souhaite confier l'entretien des clôtures et abreuvoirs à leurs bénéficiaires directs, exploitants des parcelles riveraines, en contrepartie de leur mise à disposition initiale.

III. ÉVALUATION DES INCIDENCES « NATURA 2000 »

1. Préambule

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité des travaux susvisés avec les objectifs de conservation du ou des sites « Natura 2000 » du secteur. Il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site « Natura 2000 ». Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Le dispositif d'évaluation des incidences « Natura 2000 » résulte de la transposition d'une directive communautaire, la directive 92/43 dite « Habitats » et existe en droit français depuis 2001. Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 ».
- la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125)
- le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à « Natura 2000 »

2. Localisation des sites « Natura 2000 » vis-à-vis du projet

Sur le bassin de la Dives, il existe 5 Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) faisant parti du réseau « Natura 2000 ». Cependant, aucun des SIC présents sur la bassin de la Dives n'interfère sur le bassin de la Morte-Vie où se déroulera le programme de travaux. Les sites « Natura 2000 » ne seront donc pas impactés par le programme mis en place sur ce cours d'eau.

L'**annexe I** permet de localiser l'emplacement des interventions par rapport aux sites « Natura 2000 ».

| CODES | SITES | PROJET SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE ? | DISTANCE DES PREMIERS TRAVAUX |
|-----------|---|----------------------------------|-------------------------------|
| FR2502014 | Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge (61) | Non | 36 km |
| FR2500103 | Haute vallée de la Touques et ses affluents (14 - 61) | Non | 24 km |
| FR2500096 | Mont d'Eraines (14) | Non | 18 km |
| FR2500094 | Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville (14) | Non | 10 km |
| FR2502005 | Anciennes carrières de Beaufour-Druval (14) | Non | 9 km |

Tableau n°7 : Sites « Natura 2000 » autour du projet

3. État des lieux écologique

Ces 5 sites présentent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial. Le tableau n°8 fait part des principales espèces recensées.

| CODES | SITES | PRINCIPALES ESPÈCES PROTÉGÉES RECENSÉES |
|-----------|---|---|
| FR252014 | Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge (61) | Pique-prune (<i>Osmodermaeremita</i>) Grand Capricorne du Chêne (<i>Cerambyxcerdo</i>) Lucarne cerf-volant (<i>Lucanuscervus</i>) |
| FR2500103 | Haute vallée de la Touques et ses affluents (14 - 61) | Ecrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobiuspallipes</i>) Artémis (<i>Euphydryasaurinia</i>) Grand murin (<i>Myotismyotis</i>) |
| FR2500096 | Mont d'Eraines (14) | Lucarne cerf-volant (<i>Lucanuscervus</i>) Ecaille chinée (<i>Euplagiaquadrripunctaria</i>) Quarantaine de plantes |
| FR2500094 | Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville (14) | Ecaille chinée (<i>Euplagiaquadrripunctaria</i>) Vertigo de Des Moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>) Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) |
| FR2502005 | Anciennes carrières de Beaufour-Druval (14) | Grand murin (<i>Myotismyotis</i>) Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophusferrumequinum</i>) Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophushipposideros</i>) |

Tableau n°8 : Principales espèces protégées recensées dans les 5 sites « Natura 2000 » situés à proximité

4. Incidences des travaux

Le programme de travaux, se déroulant le long des 6 km de la Morte-Vie, ne sera pas réalisé dans le périmètre d'un site d'intérêt communautaire (le site le plus près du secteur d'intervention se situant à 9km).

Par conséquent, aucun impact ne peut être imputable en phase travaux ou en phase de fonctionnement du projet sur les objectifs de conservation des sites « Natura 2000 ». En outre, les interventions permettront largement de favoriser la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire situés à l'intérieur et en dehors de ces sites.

5. Conclusion de l'évaluation

En vue des informations données dans la partie précédente, il est donc possible de déclarer que le programme de travaux n'aura aucune incidence sur les zones « Natura 2000 » du secteur.

IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Les programmes de travaux seront mis en œuvre dès 2015 et s'étaleront sur trois ans comme suit :

- De 2015 à 2016 : Tranche n°1 de travaux de restauration et d'entretien de la Morte-Vie
- De 2016 à 2017 : Tranche n°2 de travaux de restauration et d'entretien et la Morte-Vie

La figure n°12 présente la programmation prévisionnelle des travaux durant cette période.

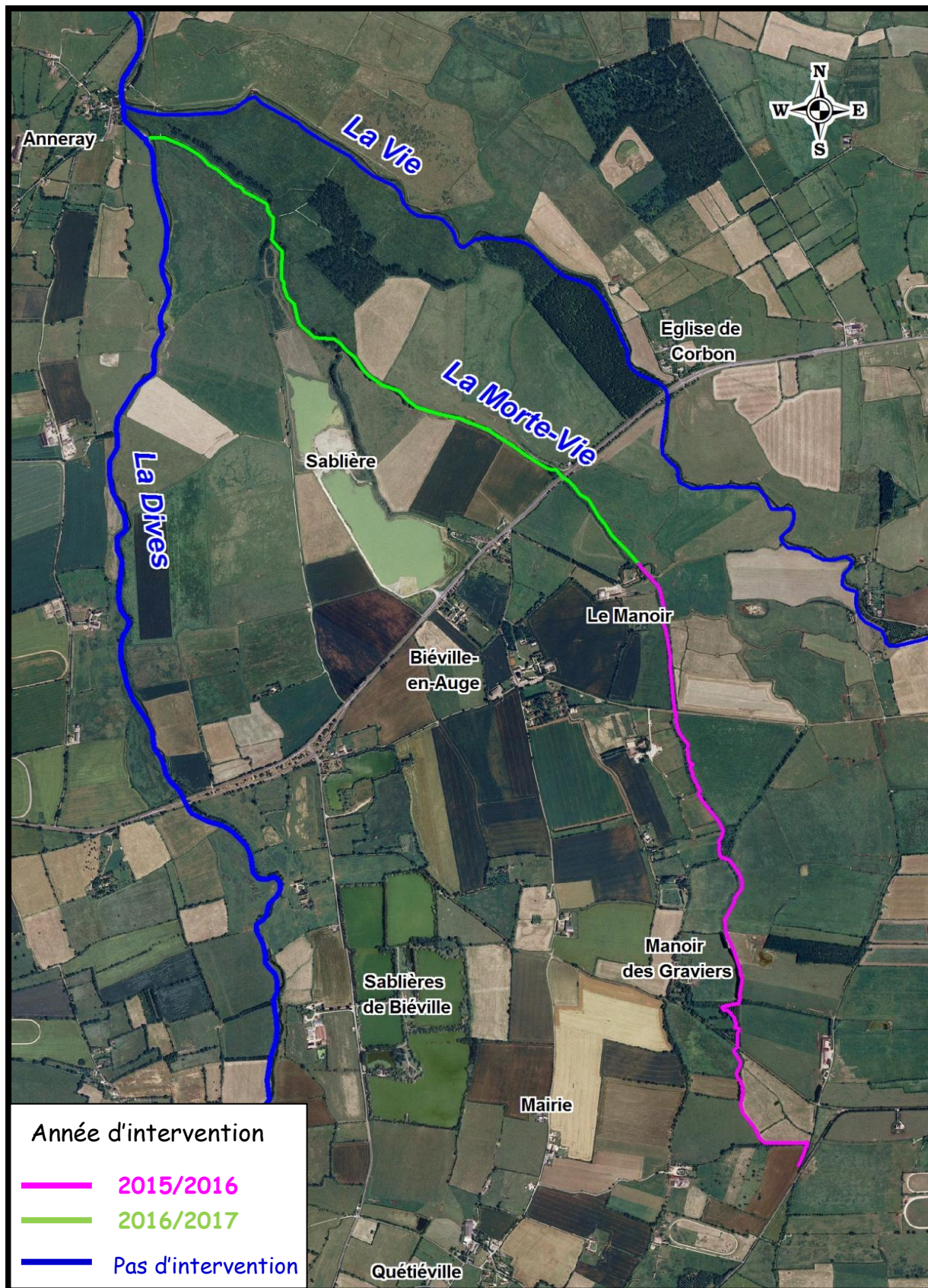


Figure n°12 : Programmation des secteurs d'intervention pour la restauration et l'entretien de la Morte-Vie.

| PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX | | | |
|--|--------------------------|---------------|---------------|
| Coûts en € T.T.C. | | | |
| Nature du programme | Localisation des travaux | 2015/2016 | 2016/2017 |
| PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA MORTE-VIE | La Morte-Vie | 20 000 | 20 000 |
| TOTAL | | 20 000 | 20 000 |

Tableau n° 9 : Calendrier prévisionnel des travaux

V. FINANCEMENT DES TRAVAUX

1. Plan de financement

Le plan de financement du programme est défini dans le tableau n°10.

| POSTES DE DÉPENSES | % AIDES | MONTANT DE L'AIDE (T.T.C.) |
|---|-----------------|----------------------------|
| 1. P.P.R.E. de la Morte-Vie | 36 000 € | |
| Agence de l'eau Seine-Normandie | 70 % | 25 200 € |
| Conseil Régional | 10 % | 3 600 € |
| Riverains | 7 % | 2 600 € |
| TOTAL À CHARGE DU SYNDICAT | 4 600 € | |
| 2. Autres frais (enquête publique et marché) | 4 000 € | |
| Agence de l'eau Seine-Normandie | 70 % | 2 800 € |
| Conseil Régional | 10 % | 400 € |
| TOTAL À CHARGE DU SYNDICAT | 800 € | |
| TOTAL TRAVAUX | 40 000 € | |
| TOTAL DES AIDES | 34 600 € | |
| TOTAL GÉNÉRAL À CHARGE DU SYNDICAT | 5 400 € | |

Tableau n° 10 : Plan de financement des travaux.

2. Participation financière détaillée des riverains

Une participation financière des propriétaires et/ou exploitants sera demandée à hauteur de 10 % du coût T.T.C. des travaux réalisés pour les orientations de gestion suivantes :

- **Actions de lutte contre les dégradations liées au bétail.**

Cette participation est détaillée dans les tableaux n°10 et n°11. Cependant le coût réel de ces interventions sera fixé seulement après la procédure de passation des marchés et le choix des entreprises.

Pour déterminer la participation financière prévisionnelle des riverains pour les actions de lutte contre les dégradations du bétail, il convient de croiser la nature des actions à entreprendre via l'annexe VI - Atlas cartographique des interventions, avec leur coût correspondant comme défini dans le tableau n°11. Il semble important de souligner que la répartition financière de ces travaux entre le propriétaire et l'exploitant est à définir entre eux.

Le nombre, la nature des abreuvoirs, le linéaire de clôture ainsi que la localisation des travaux pour chaque riverain concerné seront définis lors d'une visite de terrain avec le responsable du suivi des travaux. Le détail de la participation financière de chaque riverain concerné sera précisé en annexe de la convention passée avec le syndicat (annexe V).

Tableau n°11 : Participation financière des riverains pour la restauration de la Morte-Vie

Coûts actuels arrondis proposés par les entreprises de la Basse-Normandie

| Abreuvoir au cours d'eau | Aide | Berge < 1 m | Berge > 1 m |
|--------------------------|-------------|----------------|----------------|
| | | 1 100 € | 1 600 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 770 € | 1 120 € |
| Conseil Régional | 10 % | 110 € | 160 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 110 € | 160 € |
| Riverain | 10 % | 110 € | 160 € |

| Clôture (ml) | Aide | Barbelée | Électrique |
|------------------|-------------|--------------|---------------|
| | | 6 € | 4 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 4,2 € | 2,8 € |
| Conseil Régional | 10 % | 0,6 € | 0,4 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 0,6 € | 0,4 € |
| Riverain | 10 % | 0,6 € | 0,40 € |

| Pompe de prairie | Aide | Coût T.T.C. |
|------------------|-------------|--------------|
| | | 550 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 385 € |
| Conseil Régional | 10 % | 55 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 55 € |
| Riverain | 10 % | 55 € |

| Passage à gué | Aide | Passerelle charge lourde |
|------------------|-------------|--------------------------|
| | | 7 000 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 4 900 € |
| Conseil Régional | 10 % | 700 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 700 € |
| Riverain | 10 % | 700€ |

| Abreuvoir gravitaire | Aide | Coût T.T.C. |
|----------------------|-------------|--------------|
| | | 440 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 308 € |
| Conseil Régional | 10 % | 44 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 44 € |
| Riverain | 10 % | 44 € |

| Passage à gué | Aide | Passerelle | Abreuvoirs |
|------------------|-------------|----------------|----------------|
| | | 1 700 € | 2 000 € |
| Agence de l'eau | 70 % | 1 190 € | 1 400 € |
| Conseil Régional | 10 % | 170 € | 200 € |
| Syndicat Mixte | 10 % | 170 € | 200 € |
| Riverain | 10 % | 170 € | 200 € |

VI. DROITS ET SERVITUDES

1. Exercice du droit de pêche

a. Exercice du droit de pêche avant travaux

Sur le bassin versant de la Morte-Vie, le droit de pêche est exercé par le propriétaire riverain sur sa partie du cours d'eau à condition que celui-ci justifie sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et ait acquitté la taxe piscicole.

b. Exercice du droit de pêche après travaux

En application des dispositions du décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, le droit de pêche, au terme de cette enquête publique de D.I.G., sera exercé, pour une durée de cinq ans, par la société de pêche locale ou la Fédération Départementale de la Pêche. En effet, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics (annexe IV) le droit de pêche doit être exercé, **hors les cours attenantes aux habitations et les jardins**, gratuitement par une A.A.P.P.M.A ou, à défaut, par la Fédération de Pêche Départementale.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par la société ou fédération sera celle prévue pour l'achèvement de la tranche des travaux en cours. **Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.**

c. A.A.P.P.M.A. concernées

Sur le bassin versant de la Morte-Vie, il n'existe pas d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A). Ainsi, l'ensemble des droits de pêche sont actuellement exercés par les propriétaires riverains. En application des dispositions du décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, le préfet du Calvados sollicitera l'association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) concernée par la Morte-Vie afin de savoir si celle-ci entend bénéficier de l'exercice de ce droit de pêche et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie (article R.435-35 du Code de l'Environnement). À défaut d'association agréée ou en cas de renoncement de l'A.A.P.P.M.A. à exercer le droit de pêche, le préfet informera la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique que l'exercice de ce droit lui revient (article R.435-36 du Code de l'Environnement).

2. Servitude de passage

a. Objet

Cette partie a pour objet de déterminer les servitudes de passage sur les parcelles privées pour le bien des travaux engagés. Selon l'article L.215-18 du Code de l'Environnement « *Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.* »

b. Parcelles et propriétaires concernés

La liste des parcelles et propriétaires concernés par les travaux, et devant donc laisser la servitude de passage durant les travaux est présenté à l'annexe VII - Parcelles et propriétaires riverains concernés.

c. Limite de servitude de passage

Cette servitude de passage est soumise à des limites, ainsi, selon le Code de l'Environnement, article L.215-18 « *La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.* »

Une fois les travaux fini, la servitude de passage prend fin, sauf pour les pêcheurs détenant alors le droit de pêche comme indiqué dans la partie « VI - 1 - b. Exercice du droit de pêche après travaux ».

ANNEXES

ANNEXE I-LOCALISATION DES SITES « NATURA 2000 »

LOCALISATION DES SITES « NATURA 2000 » SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DIVES



Déclaration d'Intérêt Général

ANNEXE II - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

1- Les devoirs des propriétaires riverains

Art.L.215-2 du Code de l'Environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

Art. L.215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. L.215-16 du Code de l'Environnement :

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. L.432-1 du Code de l'Environnement :

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

2- Possibilité d'intervention de la collectivité

Art. L.211-7 du Code de l'Environnement :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

(...)

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Art.L.151-36 du Code Rural :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;
- 3° Entretien des canaux et fossés ;
- 4° et 5° (alinéas abrogés) ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois. Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. À défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Art.L.151-37 du Code Rural :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

Art.L.151-37-1 du Code Rural :

« Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art.L.151-38 du Code Rural :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1^o de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7^o de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. »

Art.L.151-39 du Code Rural :

« Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale. »

Art.L.151-40 du Code Rural :

« Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

ANNEXE III - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

1- La Déclaration d'intérêt Général

Art. R.214-88 du Code de l'Environnement :

« Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions de la présente section leur sont applicables. »

Art. R.214-89 du Code de l'Environnement :

« **I.** -La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II. -L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. -Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. »

Art. R.214-90 du Code de l'Environnement :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-3, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Art. R.214-91 du Code de l'Environnement :

« La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement. »

Art. R.214-92 du Code de l'Environnement :

« En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros. »

Art. R.214-93 du Code de l'Environnement :

« Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;*
- 2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;*
- 3° Les critères retenus pour la répartition des charges. »*

Art. R.214-94 du Code de l'Environnement :

« Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. »

Art. R.214-95 du Code de l'Environnement :

« Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département. »

Art. R.214-96 du Code de l'Environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;*
- 2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »*

Art. R.214-97 du Code de l'Environnement :

« Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets. En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. »

Art. R.214-98 du Code de l'Environnement :

« Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en œuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code. »

Art. R.214-99 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. »

Art. R.214-100 du Code de l'Environnement :

« Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-31. »

ANNEXE IV - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Art. L.432-1 du Code de l'Environnement

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Art. L.433-3 du Code de l'Environnement

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Art. L.435-4 du Code de l'Environnement

« Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. »

Art. L.435-5 du Code de l'Environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Art. R.435-34 du Code de l'Environnement

« **I.** Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Art. R.435-35 du Code de l'Environnement

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Art. R.435-36 du Code de l'Environnement

« À défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Art. R.435-37 du Code de l'Environnement

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Art. R.435-38 du Code de l'Environnement

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »*

Art. R.435-39 du Code de l'Environnement

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

ANNEXE V- MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE ÉTABLIE AVANT TRAVAUX

Convention pour la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau

Entre :

- Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives représenté par Monsieur Hubert ALQUIER, son Président,

Et

- Monsieur X, **propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant à
- Monsieur Y, **exploitant** des parcelles mentionnées ci-dessous, demeurant à :...

| Section | Parcelle | Commune | Cours d'eau |
|---------|----------|---------|-------------|
| ... | ... | ... | Morte-Vie |

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des trois parties cosignataires dans le cadre de l'opération de restauration des cours d'eau sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives.

Elle a pour but d'autoriser le Syndicat à entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des berges, d'intervenir sur la végétation rivulaire et d'aménager des clôtures et des abreuvoirs le long des cours d'eau afin de limiter l'impact du bétail sur les parcelles référencées ci-dessus.

Monsieur X et Monsieur Y autorisent en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles, de l'entreprise et ou de l'association chargée de réaliser les travaux,
- le libre passage occasionnel du responsable du Syndicat, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l'eau. Les interventions qui pourront être réalisées sont les suivantes :

- coupe sélective du bois des berges,
- abattage de certains arbres basculés dans le lit ou risquant de basculer,
- enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau,
- pose de clôtures dans les pâturages jouxtant le cours d'eau,
- aménagement de points d'abreuvement pour les animaux,
- plantations en berge.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre le riverain (propriétaire et exploitant) et le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, représenté par la technicienne de rivière. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention, dont un exemplaire est remis à Monsieur X et Monsieur Y.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou une association compétente dans ce domaine. Ils seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention.

Le propriétaire riverain, et son fermier, seront avertis en temps opportun du début des travaux. Les travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations.

Article 4 : Traitement des produits de coupe

Les débris végétaux du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage ne présentant aucune valeur seront brûlés sur le site ou réutilisés pour consolider les berges par l'entrepreneur ou l'association. Le bois sera entreposé sur la berge réceptrice par l'entrepreneur ou l'association.

Ces produits sont la propriété des riverains, il leur appartient donc de les récupérer. Le propriétaire s'engage à effectuer cette opération avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ne saurait être engagée.

Le propriétaire dispose d'un **délai de deux mois** pour exploiter les arbres retirés par les entrepreneurs ou associations. Pendant ce délai, les propriétaires peuvent extraire le bois de leur choix. À leur charge de faire disparaître les rémanents et d'évacuer les bois.

Article 5 : Financement des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives **procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'État, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Régional de Basse-Normandie, et de tout autre partenaire.**

Une participation financière sera demandée aux exploitants des parcelles concernées à hauteur de 10% maximum du coût total des travaux suivants : création d'abreuvoirs aux cours d'eau, de pompes de prairie, mise en place de clôtures, et plantations éventuelles.

Article 6 : Maintien en bon état des aménagements.

L'objectif majeur des travaux étant d'empêcher l'accès direct du bétail à la rivière, l'exploitant et le propriétaire s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

Le propriétaire veillera notamment au maintien en bon état des clôtures et à leur remplacement éventuel ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs. Il appartient au propriétaire de remédier aux anomalies observées à ses frais, anomalies qui seraient dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux ci, à charge pour lui de se retourner contre l'éventuel locataire.

Pour ce faire, le propriétaire s'engage à maintenir visitables et accessibles les aménagements. En cas de vente, le nouveau propriétaire devra assurer l'entretien des aménagements. L'exploitant s'engage à laisser les aménagements réalisés (clôtures et abreuvoirs) et dans le cas de clôtures électrique à maintenir en bon état de fonctionnement.

Article 7 : Maintien de la végétation rivulaire après l'entretien.

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas refaire une coupe de la végétation des berges après l'entretien réalisé par la collectivité.

Si toutefois une telle action s'avère nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant devra prévenir à l'avance le responsable des travaux qui se rendra sur place constater les travaux envisagés.

Il est rappelé que le programme de restauration et d'entretien de cours d'eau prévoit, 4 à 5 ans après les travaux, un second entretien de la végétation des berges.

Article 8 : Durée de la convention et contact

Cette convention est acceptée pour une période de neuf ans non reconductible à compter de la date mentionnée ci-dessous. Pour tous renseignements, veuillez contacter notre technicienne :

Alizé BAILLEUL
S.M.B.D.
Mairie de st Pierre sur Dives
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES
06.38.98.87.94
smbd@orange.fr

Fait à ..., le, ...

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Le Propriétaire,

Le Président du SMBD,

L'exploitant,

ANNEXE A LA CONVENTION : LISTE DES TRAVAUX A REALISER

| <i>Section</i> | <i>Parcelles</i> | <i>Commune</i> | <i>Cours d'eau</i> |
|----------------|------------------|----------------|--------------------|
| ... | ... | ... | MORTE-VIE |

| Désignation | Unité | Quantité |
|---|----------------|-----------------|
| Traitement sélectif de la végétation | | |
| <i>Restauration légère</i> | ml | 442 |
| <i>Restauration lourde</i> | ml | 0 |
| <i>Enlèvement d'encombre</i> | m ³ | 0 |
| <i>Abattage peupliers</i> | u | 0 |
| Lutte contre les dégradations du bétail et plantation en berge | | |
| <i>Pompe de prairie (fixation socle bétonné)</i> | u | 0 |
| <i>Pompe de prairie (fixation par 3 tire-fond acacia)</i> | u | 0 |
| <i>Abreuvoir gravitaire</i> | u | 0 |
| <i>Abreuvoir classique (berge < 1 m)</i> | u | 1 |
| <i>Abreuvoir classique (berge > 1 m)</i> | u | 0 |
| <i>Passage à gué</i> | u | 0 |
| <i>Clôture classique deux rangs de ronces</i> | ml | 470 |
| <i>Clôture classique trois rangs de ronces</i> | ml | 0 |
| <i>Clôture électrique (piquets aciers + fil en fer galvanisé)</i> | ml | 0 |
| <i>Clôture électrique (piquets bois + un rang de ronce)</i> | ml | 0 |
| <i>Plantation en berge</i> | ml | 0 |

| Type de travaux | Nombre | Coût total | Participation du mandant | |
|---|---------------|-------------------|---------------------------------|----------|
| <i>Abreuvoir classique (berge < 1 m)</i> | 1 | € TTC | 10 % | € |
| <i>Clôture classique deux rangs de ronces</i> | 470 | € TTC | 10 % | |
| Total de la participation requise du mandant | | | | € |

Le mandant, propriétaire,

Le Président du Syndicat,

Monsieur

Monsieur ALQUIER

L'exploitant,

Monsieur

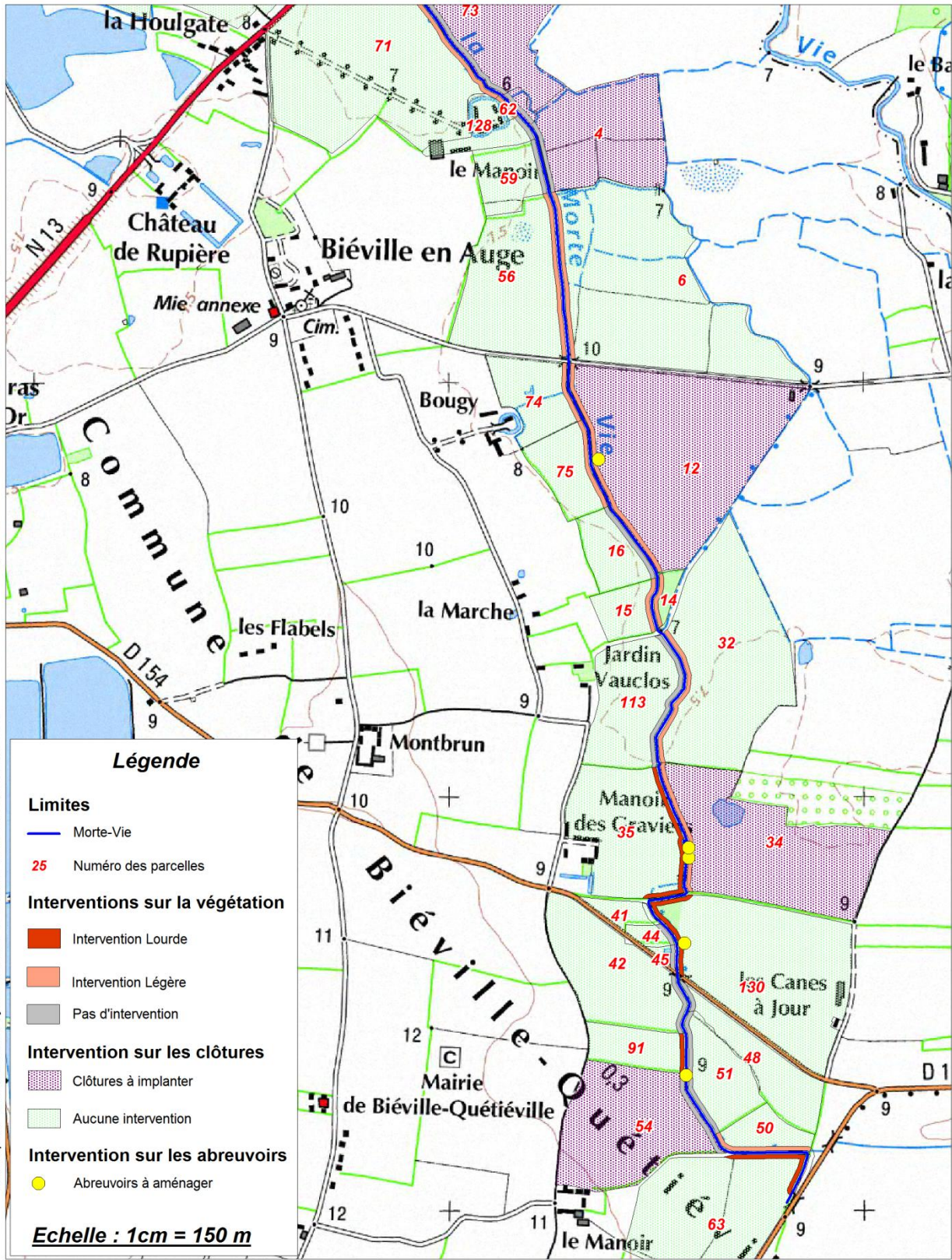
ANNEXE VI- ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES INTERVENTIONS



Interventions prévues sur la Morte-Vie sur les parcelles de Biéville-Quétiéville (secteur amont)

D'après carte IGN au 1 / 25 000, origine cadastre (c). Droits de l'Etat réservés.

Conception et réalisation : Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, Février 2015



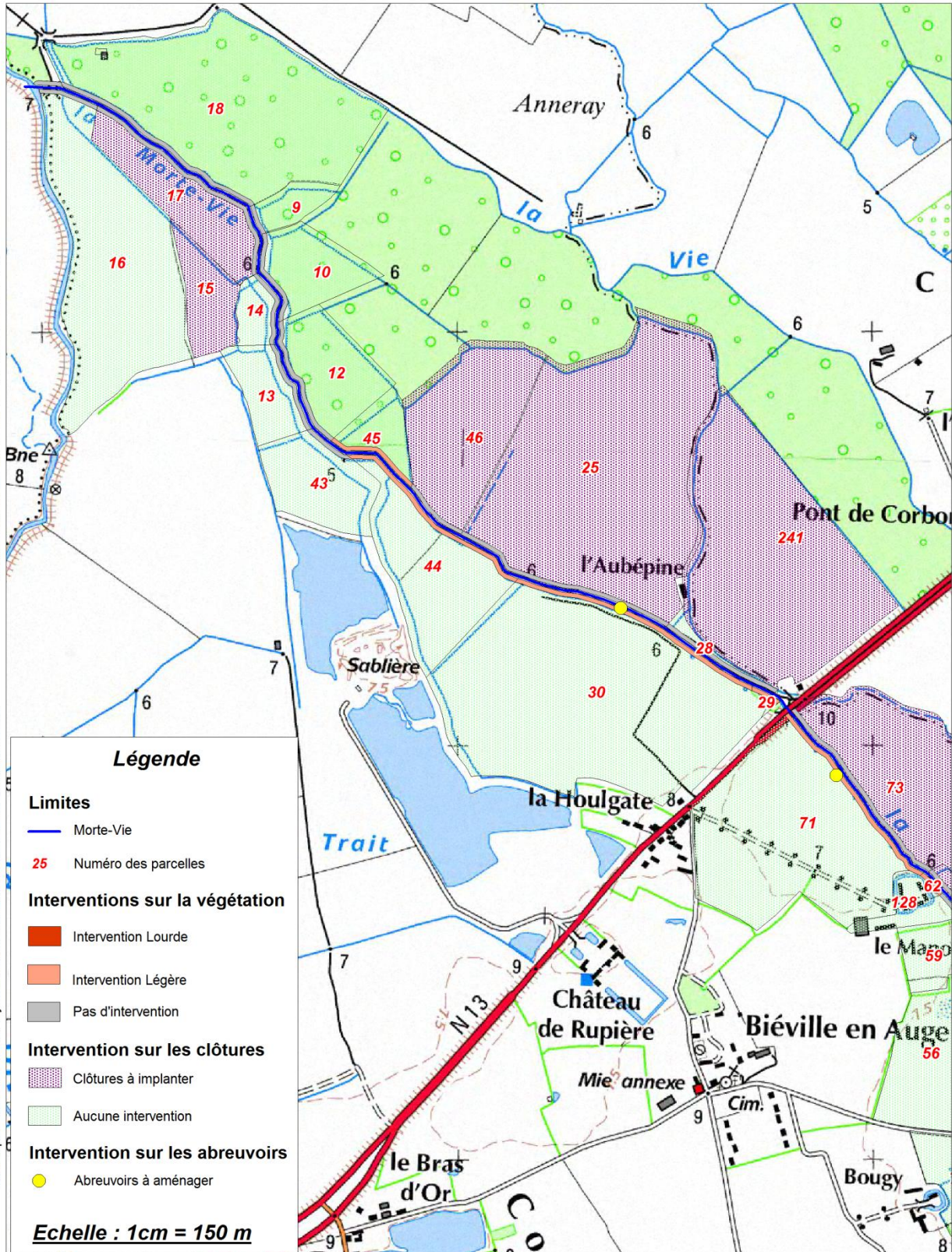
Déclaration d'Intérêt Général

Programmation pluriannuelle de restauration et d'entretien de la Morte-Vie



Interventions prévues sur la Morte-Vie sur les parcelles de Biéville-Quétiéville (secteur aval)

D'après carte IGN au 1 / 25 000, origine cadastre (C). Droits de l'Etat réservés.



Déclaration d'Intérêt Général

Programmation pluriannuelle de restauration et d'entretien de la Morte-Vie

ANNEXE VII-PARCELLES ET PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

| LOCALISATION | | | | PROPRIETAIRE |
|----------------------|---------|-------------|--------|-----------------------------|
| Commune | Section | Parcelle | Rive | Nom |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 42,113 | Gauche | ANDRIEU Françoise |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 32 | Droite | ANDRIEU Françoise |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 15,16,75,74 | Gauche | BOUGY |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 14 | Droite | BOUGY |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 29,30,44 | Gauche | BOUVE Anne-Marie |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 34 | Droite | COURTEILLE Marie-Rose |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 56 | Gauche | DE GAALON Pierre |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 28,25,46 | Droite | DE PANTHOU Blandine |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 44,41 | Gauche | GFA CLERMONT TONNERRE |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 130,35 | Droite | GFA CLERMONT TONNERRE |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 45 | Gauche | GUERRY Robert |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 6,4,61,73 | Droite | HARAS DE BEAUFOUR DRUVAL |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 59,71 | Gauche | HARAS DE BEAUFOUR DRUVAL |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 54 | Gauche | LAMBERT Gabriel |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 45,10,9,18 | Droite | LE DUC DE LILLIERS Amorelle |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 128,62 | Gauche | Les Thyllières |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 63 | Gauche | MOY Bertrand |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 17,16 | Gauche | SA NORMAN ESTATE LIMITED |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OA | 12 | Droite | SCI DE LA COUR-LAIR |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 43,13,14 | Gauche | SCI LES TAILLES |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OC | 12 | Droite | SCI LES TAILLES |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 50,51,48 | Droite | VASTEL Daniel |
| BIEVILLE-QUETIEVILLE | OB | 91 | Gauche | VIELLARD Didier |